

Invesco Funds Series 1

Addendum destiné au public en France

La directive européenne n° 85/611/CEE relative aux OPCVM telle que modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de Invesco Funds Series 1-5 (ci-après dénommée « le Unit Trust ») daté du 1 décembre 2009 et ses annexes A, B1 et C.

1. Correspondant centralisateur et financier en France

Le correspondant centralisateur et financier du Unit Trust pour la France est **BNP Paribas Securities Services**, société domiciliée au 66, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Le correspondant centralisateur est notamment responsable, en ce qui concerne le territoire français, des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des Parts du Unit Trust ;
- Paiement des coupons et dividendes ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs au Unit Trust (prospectus complet et simplifiés, contrat de fiducie, rapports annuels et semestriels...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques du Unit Trust.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Invesco Japanese Equity Fund	3 juin 2009

Par conséquent, les compartiments mentionnés dans le prospectus de la SICAV ne figurant pas sur cette liste ne peuvent en aucun cas être commercialisés en France.

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions du Unit Trust peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire. Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe « Souscriptions » du chapitre « Procédures de négociation » du prospectus.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que du Unit Trust comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines

conditions d'investissement définies au paragraphe « Rachat d'office » du chapitre « Procédures de négociation » du prospectus ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions d'actions du Unit Trust, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.